



# CODE DE CONDUITE

Ce code de conduite s'applique à tous les fournisseurs et partenaires de Synergie.

Éd. 2024

Le présent code de conduite est rédigé et géré par la Compliance Team.

# CODE DE CONDUITE

Synergie sélectionne des fournisseurs et des partenaires engagés dans une politique RSE intégrée sur l'éthique, l'entrepreneuriat durable et le respect de la protection des données personnelles des tiers [RGPD].

Cette politique signifie que nous adhérons aux valeurs et aux principes de ce code et que nous attendons de tous nos partenaires commerciaux qu'ils fassent de même. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la Charte des Nations Unies, dont SYNERGIE fait partie en produisant chaque année sa propre déclaration.

Devenir un fournisseur ou un partenaire de SYNERGIE signifie partager les valeurs et les objectifs énoncés dans ce code de conduite et y adhérer à tous égards.

Si un fournisseur ou un partenaire y déroge, il ne peut alors remplir ses obligations contractuelles, ce qui, dans des cas graves, peut engendrer la rupture de la relation commerciale.



## SOMMAIRE

### Responsabilité sociétale des entreprises 3

- ▶ Droits de l'homme et du travail et exigences légales

### Entrepreneuriat éthique 4

- ▶ Anti-corruption
- ▶ Garantir une concurrence saine et loyale

### Entrepreneuriat écologique 5

- ▶ Utilisation durable des ressources
- ▶ Gestion de la pollution et des déchets
- ▶ Formation du personnel

### Responsabilité relative à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des systèmes d'information 6

# RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

Synergie sélectionne exclusivement des fournisseurs et partenaires qui [à l'instar de leurs propres fournisseurs et partenaires] respectent scrupuleusement la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'Organisation internationale du travail [OIT] relative aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que toutes les lois et réglementations applicables en matière de responsabilité sociétale des entreprises.

## Abolition du travail forcé et obligatoire

Les fournisseurs et partenaires doivent s'assurer qu'ils ne recourent pas au travail forcé via des menaces de sanctions, en retenant des documents d'identité ou en recourant à toute autre forme de coercition.

## Intimidation et mauvais traitements

Synergie attend de ses fournisseurs et partenaires qu'ils traitent tous leurs collaborateurs avec respect et dignité. Les fournisseurs et partenaires ne doivent autoriser ou appliquer aucune forme de punition physique, d'intimidation morale ou physique ou tout autre abus.

## Salaires et avantages

Dans tous les cas, les fournisseurs et partenaires doivent payer aux moments définis par la loi les salaires et les heures supplémentaires au taux légal du pays de résidence et offrir aux collaborateurs les avantages légaux en vigueur. Il ne peut pas y avoir de retenue sur le salaire en tant que mesure disciplinaire ; les retenues sont uniquement autorisées dans des circonstances spécifiques décrites dans le règlement de travail. Il ne peut pas y avoir de retenue sur le salaire en dehors des cas prévus dans la loi sur la protection de la rémunération. Les fournisseurs et les partenaires doivent prévoir des structures de soins de santé et de protection sociale conformes aux exigences légales en vigueur.

## Liberté syndicale et liberté d'expression

Synergie attend de ses fournisseurs et partenaires qu'ils respectent et reconnaissent le droit de chaque collaborateur de négocier collectivement et de former ou d'adhérer à un syndicat de son choix, sans sanctions, discrimination ou harcèlement.

## Abolition du travail des enfants

Les fournisseurs et partenaires doivent pouvoir garantir qu'aucun enfant de moins de 15 ans ou qui est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein, n'est mis au travail. Dans les pays dans lesquels la législation locale est plus stricte, l'âge le plus élevé s'applique.

## Lutte contre la discrimination et promotion de la diversité et de l'égalité des chances

Synergie attend de ses fournisseurs et partenaires qu'ils traitent tous les collaborateurs de manière égale et équitable. Les fournisseurs et partenaires ne pratiquent aucune discrimination en termes de recrutement, d'accès à la formation, de promotion ou de licenciement, fondée sur l'origine, le sexe, la grossesse, l'apparence physique, l'état de santé, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, etc.

## Santé et sécurité

Les fournisseurs et partenaires garantissent un environnement de travail sûr et sain afin de prévenir les accidents ou les blessures causés par, liés à ou survenant durant l'exécution du travail ou la manipulation des équipements. Ils fournissent des installations permettant de détecter, de prévenir ou d'éliminer tout risque pour la santé et la sécurité du personnel et se conforment aux lois et réglementations locales et internationales en vigueur.

## Temps de travail et de repos

Les fournisseurs et partenaires respectent les règles relatives au temps de travail et aux heures supplémentaires applicables en vertu de la législation du pays de résidence. Ils garantissent à tous les travailleurs et partenaires une période de repos de 24 heures consécutives au moins par semaine.

# ENTREPRENEURIAT ÉTHIQUE

## Anti-corruption

En tant que membre du groupe français Synergie, Synergie Belgium SA doit se conformer à toutes les lois et réglementations visant à lutter contre la corruption et les pratiques d'influence et, en particulier, à la loi française « Sapin II » du 9 décembre 2016 [n° 2026 - 1691] relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le présent code de conduite a été rédigé dans l'esprit de cette loi. Synergie souhaite mener ses activités de manière équitable et attend de ses tiers liés qu'ils :

- ne soient pas impliqués et qu'ils ne participent pas à une forme quelconque de corruption, de pots-de-vin, de blanchiment d'argent ou d'évasion fiscale.
- ne commentent aucune fraude et qu'ils prennent les initiatives nécessaires pour éviter et combattre toute forme de fraude.
- respectent toutes les réglementations relatives à la corruption et s'y conforment.

## Cadeaux et invitations

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à ne pas tenter d'influencer le travailleur de Synergie par des moyens non autorisés. Dans ce cadre, ils ne peuvent formuler des offres, des promesses ni offrir des cadeaux ou des avantages susceptibles d'engendrer une décision favorable.

## Garantir une concurrence saine et loyale

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à respecter les lois et règlements protégeant la libre et saine concurrence.

Ils s'engagent à s'abstenir de toute fixation illégale des prix et, le cas échéant, à ne pas abuser de leur position dominante.

Les fournisseurs et partenaires, ainsi que leurs collaborateurs, ne peuvent utiliser à des fins spéculatives des informations publiques importantes ou non publiées recueillies dans le cadre de la relation d'affaires avec Synergie.



# ENTREPRENEURIAT ÉCOLOGIQUE

SYNERGIE attend de ses fournisseurs et partenaires un engagement mesurable en faveur de l'environnement, en particulier la lutte contre la pollution et les nuisances liées à leurs activités [production/bâtiments/parc automobile].

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à respecter les réglementations et les normes environnementales locales et internationales et à mettre en œuvre des systèmes de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité [tels que les normes ISO 14001, ISO 4500, ISO 9001, etc.]

Ils s'engagent à respecter la législation environnementale sectorielle et locale en vigueur.

## Utilisation durable des ressources

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à utiliser les ressources naturelles de manière rationnelle en privilégiant les énergies renouvelables. Ils s'engagent à prévenir le gaspillage et à mettre en œuvre des pratiques responsables à tous les niveaux de leur activité. Cet engagement comprend la promotion de la digitalisation et l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement.

## Gestion de la pollution et des déchets

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à gérer leurs déchets de manière responsable. Les déchets doivent être gérés selon la règle des 3 R [Réduire, Réutiliser, Recycler]. Les déchets et les émissions dans l'air et dans l'eau sont traités de manière appropriée. Une attention particulière est accordée aux déchets dangereux et aux émissions ne pouvant être abandonnés, émis ou rejetés illégalement.



# RESPONSABILITÉ RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PROFESSIONNEL ET À LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Les fournisseurs et partenaires ainsi que leurs sous-traitants s'engagent à respecter le règlement [UE] n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, appelé le Règlement Général sur la Protection des Données [RGPD]. Ils s'engagent à mener une politique conforme aux prescriptions et, le cas échéant, à désigner un délégué à la protection des données [Délégué à la protection des données - DPD].

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à respecter le cadre légal et réglementaire de leur activité dans le cadre d'un processus d'amélioration continue inspiré de la norme internationale de gestion de la sécurité de l'information : ISO-IEC 27001.

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à informer immédiatement le DPO de Synergie ([dpo@synergiejobs.be](mailto:dpo@synergiejobs.be)) en cas de perte de données à caractère personnel ou de tout autre incident relevant du champ d'application du RGPD, afin d'en atténuer les conséquences. Si le fournisseur ou le partenaire est actif dans le secteur informatique et/ou est susceptible de stocker et/ou de traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées dans le cadre de ses prestations de services, le fournisseur ou le partenaire s'engage à répondre de manière complète et sincère au questionnaire de sécurité RGPD de Synergie et, le cas échéant, à signer une convention de traitement.

Tom Vermeirbeck



## Démarche d'amélioration continue

Synergie souhaite impliquer les fournisseurs, partenaires et sous-traitants dans une démarche commune d'amélioration continue afin d'identifier les faiblesses du processus d'achat et les évolutions souhaitables en matière de protection de l'environnement, des droits de l'homme, des conditions de travail et de respect de l'entrepreneuriat éthique et du RGPD. Synergie souhaite donc développer une politique d'achat responsable avec les tiers.

# SYNERGIE ADHÈRE AUX 10 PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES



[www.un.org](http://www.un.org)

Les dix principes du Pacte mondial s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de la Convention des Nations unies contre la corruption.

Les entreprises sont invitées à respecter les principes suivants :

## Droits de l'homme

### 1<sup>er</sup> principe

Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme.

### 2<sup>e</sup> principe

Veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.

## Normes internationales du travail

### 3<sup>e</sup> principe

Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit à la négociation collective.

### 4<sup>e</sup> principe

Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

### 5<sup>e</sup> principe

Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.

### 6<sup>e</sup> principe

Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

## Environnement

### 7<sup>e</sup> principe

Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.

### 8<sup>e</sup> principe

Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.

### 9<sup>e</sup> principe

Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

## Lutte contre la corruption

### 10<sup>e</sup> principe

Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

# SYNERGIE S'ENGAGE À RESPECTER LES CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT

[www.ilo.org](http://www.ilo.org)

## Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail

**C029** - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

**P029** - Protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930

**C087** - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

**C098** - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

**C100** - Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

**C105** - Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

**C111** - Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

**C138** - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

**C182** - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

## Conventions de gouvernance prioritaires

**C081** - Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

**P081** - Protocole de 1995 à la convention sur l'inspection du travail, 1947

**C122** - Convention (n° 122) sur la politique du marché du travail, 1964

**C129** - Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

**C144** - Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

## Conventions techniques

**C001** - Convention (n° 1) sur le temps de travail (industrie), 1919

**C026** - Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

**C131** - Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970

**C155** - Convention (n° 155) sur la santé et la sécurité des travailleurs, 1981

**P155** - Protocole de 2002 à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981



International  
Labour  
Organization